



RÉFÉRENTIELS MÉTIER & EMPLOIS

TITRES À FINALITÉ PROFESSIONNELLE

NIVEAU 6 — BAC+3
ENTRAÎNEUR DU SECTEUR PROFESSIONNEL

NIVEAU 5 — BAC+2
ENTRAÎNEUR DE HANDBALL

NIVEAU 4 — BAC
ÉDUCATEUR DE HANDBALL

1) DÉSIGNATION DU MÉTIER ET DES EMPLOIS VISÉS

Le métier d'**Entraîneur de Handball du Secteur Professionnel**, correspondant à ce Titre à Finalité Professionnelle de niveau 6 (TFP6), répond à des besoins actuels et émergents liés aux structures professionnelles et aux structures fédérales dans lesquelles il est amené à exercer. Il exerce un métier de haute responsabilité avec une très grande autonomie.

Deux grandes typologies d'emplois correspondent aux deux mentions de ce TFP :

- **L'Entraîneur Professionnel (EP)** assume la direction et le management d'un groupe de joueurs couplé au management d'un staff d'experts, évoluant dans un niveau de jeu professionnel ou international avec un but de résultat (gagner, atteindre un objectif déterminé) et avec une dimension liée au spectacle.
- **L'Entraîneur Formateur (EF)** assume la direction et le management d'un dispositif de formation de jeunes joueurs couplé au management d'un réseau d'experts et de partenaires, en vue d'une carrière de sportif professionnel.

EP et EF dirigent un projet sportif et technique d'une organisation professionnelle ou fédérale.

Types d'emplois accessibles

- Entraîneur professionnel
- Entraîneur professionnel principal
- Entraîneur professionnel adjoint
- Analyste de la performance
- Entraîneur formateur
- Directeur technique
- Directeur d'une structure de formation

Codes ROME

ROME**G-1204 — Éducation en activités sportives (ligne 3698)**

14858 : Entraîneur / entraîneuse d'équipe sportive · 14857 : Entraîneur / entraîneuse de sportifs de haut niveau · 14859 : Entraîneur sportif / entraîneuse sportive · 11637 : Cadre technique sportif / sportive

2) DESCRIPTION DES SECTEURS D'ACTIVITÉ

Secteurs d'activités

L'entraîneur de handball du secteur professionnel est un homme ou une femme, licencié auprès de la **Fédération Française de Handball (FFHandball)** et possède une autorisation d'exercer délivrée par cette dernière. La FFHandball gère les équipes de France et les structures de formation (Pôles Espoirs) et exerce ses prérogatives par délégation de service public conférée par l'État (Ministère des Sports). Le secteur du handball professionnel dispose d'une subdélégation pour sa gestion propre et autonome, organisé autour de structures type SAS, SASP, assujetti au droit du travail, à la CCNS et aux accords collectifs de branches.

L'entraîneur peut évoluer soit dans un contexte de haute performance compétitive, soit dans un contexte de formation de jeunes athlètes en vue d'une carrière professionnelle. Il exerce au sein des structures de la **LNH**, de la **LFH**, des Centres de Formation des Clubs Professionnels (CFCP), ou des structures relevant du Parcours de Performance Fédéral (PPF) agréées par le Ministère des Sports et l'Agence Nationale du Sport (ANS).

Secteurs LNH et LFH

Secteur	Ressources et références
Masculin (LNH)	Espace médias Inh.fr — Médiaguide 2022/2023 (docs.Inh.fr/dp) — Rapports CNACG (Inh.fr/textes-officiels)
Féminin (LFH)	ligue-feminine-handball.fr — Médiaguide 2022/2023 (Calameo) — Rapports CNCG (ffhandball.fr)

Parcours de Performance Fédéral (PPF)

- 13 ligues métropolitaines et 6 ligues ultra-marines

3) CONDITIONS D'EXERCICE DES POSTES ET FONCTIONS

Responsabilité et autonomie

L'entraîneur de handball professionnel répond à des enjeux éducatifs et sociétaux forts, notamment au travers des notions d'exemplarité, de valeur du travail, d'abnégation, de tolérance, de vivre ensemble, de lutte contre toutes formes d'inégalités et de violence. Toutefois, il agit dans un contexte d'enjeux économiques élevés, de forte exposition médiatique, de forte concurrence, et de haute exigence de performance et de résultats. Il est potentiellement exposé à certaines déviances (harcèlement moral ou physique, dopage, paris sportifs illégaux) et aux pressions de toutes sortes.

L'entraîneur est en relation quasi-systématique avec les agents de joueurs, les partenaires sociaux (syndicats de joueurs, syndicats d'employeurs, union des clubs professionnels), des directeurs d'entreprises, des sportifs professionnels, des médias, des élus institutionnels ou associatifs. Il doit faire preuve d'une solide connaissance de lui-même, d'une haute technicité dans le domaine du handball et du management, et d'une grande capacité d'autonomie dans ses décisions.

Réglementation — Conditions d'exercice APS

Annexe II-1 de la partie réglementaire du code du sport modifiée par l'Arrêté du 12 décembre 2025 :

Intitulé du titre	Niveau	Conditions d'exercice
Entraîneur du secteur professionnel, mention « Entraîneur professionnel » — délivré jusqu'au 18 décembre 2023	6	Encadrement, enseignement et entraînement en handball d'une équipe professionnelle ou auprès d'une sélection nationale
Entraîneur du secteur professionnel, mention « Entraîneur formateur » — délivré jusqu'au 18 décembre 2023	6	Encadrement, enseignement et entraînement en handball dans une structure de formation d'un club pro ou fédérale
Entraîneur du secteur professionnel, mention « Entraîneur professionnel » — du 26 avril 2024 au 26 avril 2027	6	Conduite de séances d'enseignement et d'entraînement en handball d'une équipe professionnelle ou auprès d'une sélection nationale
Entraîneur du secteur professionnel, mention « Entraîneur formateur » — du 26 avril 2024 au 26 avril 2027	6	Conduite de séances d'enseignement et d'entraînement en handball de joueurs en formation dans un club professionnel ou une structure fédérale

Le code du sport

L'encadrement des activités physiques et sportives (APS) est une profession réglementée. Conformément au cadre réglementaire, le détenteur du TFP d'**Entraîneur de Handball du Secteur Professionnel** répond aux obligations de l'article L 212-1 du code du sport :

« Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique et sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

- Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;
- Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L 335-6 du code de l'éducation. »

Cette obligation de qualification se double d'une obligation d'honorabilité (article L212-9 du code du sport) : nul ne peut exercer ces fonctions à titre rémunéré ou bénévole s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour les délits visés aux articles du code pénal, du code de la santé publique (L.3421-1 et L.3421-4), du code du sport (L.232-25 à L.232-29) et du code général des impôts (article 1750).

En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction ou de suspension des fonctions d'encadrement auprès de mineurs.

Conformément à l'article R212-85 du code du sport, toute personne souhaitant exercer cette fonction doit en faire préalablement la déclaration au préfet du département d'exercice principal. Cette déclaration est à renouveler tous les 5 ans et entraîne la délivrance d'une carte professionnelle.

Déclaration en ligne : [declaration-educateur.sports.gouv.fr](https://www.declaration-educateur.sports.gouv.fr)

La réglementation FFHandball et de la ligue professionnelle (LNH)

Les textes et règlements de la FFHandball fixent les obligations pour exercer le métier d'entraîneur au niveau professionnel, au plus haut niveau fédéral et dans les structures de formation.

Concernant l'exercice du métier d'« Entraîneur professionnel »

L'article 47 des règlements généraux de la FFHandball prévoit le statut et les qualifications des entraîneurs principaux et adjoints en D1F, LNH, N1M (toutes poules) et D2F (sous statut VAP et non VAP). Tout entraîneur principal inscrit en tant qu'officiel d'équipe sur une feuille de match doit être titulaire d'une licence « pratiquant ». Un entraîneur titulaire d'une licence blanche ne peut pas être admis en qualité d'entraîneur principal au bénéfice du club dans lequel il possède cette licence blanche.

Art. 47.1 — Clubs membres de la LNH (D1M et D2M)

Conformément aux dispositions de l'article 1414 du règlement administratif de la LNH, tout entraîneur professionnel, principal ou adjoint, ne peut être autorisé à évoluer dans les compétitions officielles de la LNH qu'après homologation de son contrat de travail par la commission compétente de la LNH et avis conforme du Directeur Technique National (DTN) de la FFHandball. L'avis conforme du DTN est également obligatoire pour tout entraîneur participant à la Coupe de France nationale.

Art. 47.2 — Clubs de D1F et de D2F

Tout entraîneur professionnel, à titre d'entraîneur principal d'un club de D1F ou de D2F, ne peut être inscrit sur une feuille de match en championnats de France et en coupe de France qu'à la condition d'avoir été préalablement autorisé par le DTN de la FFHandball.

Art. 47.3 — Clubs de N1M (toutes poules)

Tout entraîneur intervenant à titre d'entraîneur principal d'un club de N1M ne peut être inscrit sur une feuille de match en championnats de France et en coupe de France qu'à la condition d'avoir été préalablement autorisé par le DTN de la FFHandball.

Concernant l'exercice du métier d'« Entraîneur formateur » — Dans les CFCP

L'article 4.1 du règlement des Centres de Formation des Clubs Professionnels prévoit pour le responsable sportif la possession de :

- Le DE JEPS spécialité performance sportive mention handball, ou du TFP de niveau 5 « Entraîneur de Handball » ;
- Pour les entraîneurs ayant un diplôme étranger : l'attestation d'équivalence du DE JEPS (article L.212-7 du code du sport) ou, le cas échéant, la photocopie du courrier de préfecture spécifiant l'autorisation d'exercice en libre établissement suite à une Reconnaissance de Qualification Professionnelle (CRQ) ;
- La certification « Entraîneur fédéral jeunes » délivrée par la FFHandball et en cours de validité ;
- La carte professionnelle d'éducateur sportif délivrée par le préfet de département et en cours de validité (ou à défaut, une attestation de la DDCS) ;
- Un contrat de travail conclu avec la structure juridique gérant le centre de formation, pour une durée minimale d'un mi-temps, conforme aux dispositions légales et conventionnelles (notamment le chapitre 12 de la CCNS).

Si le responsable sportif n'est pas titulaire de la certification « Entraîneur fédéral jeunes », il peut néanmoins occuper le poste s'il est titulaire du TFP6 option « Entraîneur formateur » ou est inscrit en formation à ce titre.

Concernant l'exercice du métier d'« Entraîneur formateur » — Dans les Pôles Espoirs

Les projets de performance fédéraux (PPF) validés par la FFHandball et le ministère des sports incluent un cahier des charges précisant la qualification des entraîneurs :

- Un responsable de « Site Pôle Espoir » autorisé par la DTN ;
- Diplômes requis pour l'entraîneur principal : TFP6 mention « Entraîneur formateur » ou BEES (1er ou 2e degré), DE ou DES et Diplôme Fédéral Entraîneur Fédéral Jeune ; ou en formation par dérogation.

1) DÉSIGNATION DU MÉTIER ET DES EMPLOIS VISÉS

Le métier d'**Entraîneur de Handball** répond aux besoins principaux, actuels et émergents liés à l'environnement et aux structures dans lesquels il est amené à agir :

- **ENTRAÎNER** un groupe de joueurs jusqu'aux plus hauts niveaux de jeu amateur
- **ANALYSER** la performance au service de l'activité Handball pour optimiser les résultats et/ou faire progresser le joueur
- **COORDONNER** un projet technique et/ou sportif au regard de l'environnement et des besoins de la structure

Pour y répondre, l'entraîneur de handball est amené à développer des activités dans différents domaines : l'entraînement et le managérat, l'analyse de la performance, et la structuration de projets.

La typologie et l'appellation des emplois liées à ce métier sont multiples : **Entraîneur de handball – Chargé de développement et/ou Arbitrage – Conseiller technique fédéral – Responsable sportif et/ou technique de club.**

Types d'emplois accessibles

- Entraîneur de Handball
- Entraîneur principal d'une équipe de niveau National
- Entraîneur de centre de formation
- Entraîneur de Pôle Espoir
- Coordonnateur technique de club
- Responsable technique de la filière jeune
- Manager général de club de niveau national
- Conseiller technique Fédéral

Codes ROME

ROME **G-1204 — Éducation en activités sportives (ligne 3698)**

14858 : Entraîneur / entraîneuse d'équipe sportive · 14859 : Entraîneur sportif / entraîneuse sportive · 11637 : Cadre technique sportif / sportive

2) DESCRIPTION DES SECTEURS D'ACTIVITÉ

Secteurs d'activités

- **Types d'entreprises / établissements** : 2 338 clubs affiliés, 95 comités départementaux, 21 ligues métropolitaines et ultramarines, Groupements d'Employeurs territoriaux ou de bassin, Travailleur indépendant, Société commerciale du secteur professionnel Handball, Collectivités territoriales
- **Statuts d'emploi** : Droit privé, temps plein, temps partiel, travailleur indépendant (autoentrepreneur / société commerciale), emploi complémentaire
- **Conditions d'exercice** : Travail en collaboration et en réseau avec des élus, des bénévoles et des salariés internes et/ou externes à la structure, des partenaires

Taille des entreprises et nombre de clubs concernés, nombre et type d'emplois : cf. « L'observatoire du handball français » sur ff-handball.pro

3) CONDITIONS D'EXERCICE DES POSTES ET FONCTIONS

Responsabilité et autonomie

L'**Entraîneur de Handball** exerce en pleine autonomie dans les clubs ou structures de handball membres de la FFHandball. Il encadre la pratique du handball dans le cadre des responsabilités confiées par son employeur et rend compte à ce dernier de toutes ses activités. Il est sous la responsabilité du président de l'association. Il manage les joueurs et les staffs, la plupart du temps en totale autonomie car n'étant pas entouré par un staff technique au niveau amateur.

L'entraîneur de handball répond à des enjeux éducatifs et sociétaux forts, notamment au travers des notions d'exemplarité, de valeur du

Réglementation — Conditions d'exercice APS

Annexe II-1 de la partie réglementaire du code du sport modifiée par l'Arrêté du 12 décembre 2025 :

Intitulé du titre	Niveau	Conditions d'exercice
Entraîneur de handball — délivré jusqu'au 18 décembre 2023	5	Encadrement, enseignement, entraînement en handball
Entraîneur de handball — du 27 juin 2024 au 27 juin 2027	5	Conduite de séances et de cycles de séances d'enseignement et d'entraînement en handball

Le code du sport

Conformément au cadre réglementaire, le détenteur du TFP d'**Entraîneur de Handball** répond aux obligations de l'article L 212-1 du code du sport :

« Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique et sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

- 1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;
- 2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L 335-6 du code de l'éducation. »

Cette obligation de qualification se double d'une obligation d'honorabilité (article L212-9 du code du sport). En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction ou de suspension des fonctions d'encadrement auprès de mineurs.

Conformément à l'article R212-85 du code du sport, toute personne souhaitant exercer cette fonction doit en faire préalablement la déclaration au préfet du département d'exercice principal. Cette déclaration est à renouveler tous les 5 ans et entraîne la délivrance d'une carte professionnelle.

Déclaration en ligne : declaration-educateur.sports.gouv.fr

La réglementation de la FFHandball

Tout entraîneur inscrit en tant qu'officiel d'équipe sur une feuille de match de compétition officielle de handball doit être licencié à la FFHandball.

Art. 47.3 — Entraîneur principal en N1M (toutes poules)

Tout entraîneur intervenant, à titre d'entraîneur principal d'un club de National 1 Masculin ne peut être inscrit sur une feuille de match en championnat de France et en coupe de France qu'à la condition d'avoir été préalablement autorisé par le Directeur Technique National de la FFHandball. Le présent article 47.3 définit les conditions dans lesquelles le DTN ou son représentant statue sur les qualifications dudit entraîneur.

Art. 47.3.1 — Documents à produire pour l'entraîneur principal en N1M

- Le document attestant la délivrance du TFP6 mention « Entraîneur professionnel » ou du TFP de niveau 5 « Entraîneur de Handball » ou du DEJEPS spécialité « Perfectionnement sportif » mention « Handball », ou le BEES 1er degré option Handball ;
- Un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication aux activités d'entraîneur de handball, établi obligatoirement après le 1er juin de l'année en cours ;
- Une attestation d'honorabilité visée à l'article 30.5.2 des règlements généraux ;
- La photocopie de la carte professionnelle d'éducateur sportif délivrée par la SDJES du lieu d'exercice, en cours de validité (à défaut, une attestation de l'autorité administrative compétente justifiant la déclaration d'éducateur sportif).

Réglementation — Équipes jeunes (U17F et U18M) — Point 4.1

Présence d'un entraîneur autorisé sur le banc, titulaire d'un des diplômes suivants :

- TFP de niveau 5
- DEJEPS
- BEES 1er degré
- BC1 du TFP de niveau 6 (ou diplôme équivalent)

1) DÉSIGNATION DU MÉTIER ET DES EMPLOIS VISÉS

Le métier d'**Éducateur de Handball** répond à 3 besoins principaux, actuels et émergents liés à l'environnement et aux structures dans lesquels il est amené à agir :

- Développer et initier les différentes offres de pratiques dans et en dehors de la structure
- Encadrer et animer la pratique sportive dite traditionnelle et compétitive dans la structure
- Promouvoir les activités et les services de la structure

Pour y répondre, l'**Éducateur de Handball** est amené à développer des activités dans différents domaines :

- La participation à la vie associative de la structure de handball
- Le développement et l'initiation des offres de pratiques du Handball à visée socio-éducative et sociale
- L'animation de séances d'une équipe en compétition jusqu'au plus haut niveau régional

La typologie et l'appellation des emplois liées à ce métier sont multiples : **Agent de développement sportif – Animateur développeur – Éducateur entraîneur – Animateur socio-sportif – Animateur éducateur.**

Fiches ROME les plus proches

ROME**G1204 — Animateur sportif (activités sportives)**

11067 : Animateur sportif / Animatrice sportive · 11279 : Assistant éducateur / Assistante éducatrice d'activités sportives · 14584 : Éducateur / Éducatrice d'activités physiques · 14585 : Éducateur / Éducatrice d'activités sportives · 14601 : Éducateur sportif / Éducatrice sportive · 140893 : Moniteur / Monitrice de handball

2) DESCRIPTION DES SECTEURS D'ACTIVITÉ

Secteurs d'activités

- **Types d'entreprises / établissements** : 2 338 clubs affiliés, 95 comités départementaux, 21 ligues métropolitaines et ultramarines, Groupements d'Employeurs territoriaux ou de bassin, Travailleur indépendant, Société commerciale du secteur professionnel Handball, Collectivités territoriales, Éducation Nationale (temps scolaire et périscolaire)
- **Statuts d'emploi** : Droit privé, temps plein, temps partiel, travailleur indépendant (autoentrepreneur / société commerciale), emploi complémentaire
- **Conditions d'exercice** : Travail en collaboration et en réseau avec des élus, des bénévoles et des salariés internes et/ou externes à la structure, des partenaires

3) CONDITIONS D'EXERCICE DES POSTES ET FONCTIONS

Responsabilité et autonomie

L'**Éducateur de Handball** exerce son métier en cohérence avec les valeurs, orientations et cadre réglementaire de la Fédération Française de Handball. Il déploie différentes activités liées aux offres de pratique du handball en pleine autonomie au sein de sa structure. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du président de la structure employeuse, sous sa propre autorité s'il est travailleur indépendant, et sous l'autorité fonctionnelle d'un personnel qualifié selon le niveau de structuration de l'entreprise.

Réglementation — Conditions d'exercice APS

Annexe II-1 de la partie réglementaire du code du sport modifiée par l'Arrêté du 12 décembre 2025 :

Intitulé du titre	Niveau	Conditions d'exercice
Éducateur de handball, mention « Entraîneur territorial » — délivré jusqu'au 18 décembre 2023	4	Encadrement, conception et conduite de séances d'animation, de cycles d'initiation, d'apprentissage et d'entraînement de joueurs et d'équipes de handball
Éducateur de handball, mention « Animateur des pratiques socio-éducatives et sociétales » — délivré jusqu'au 18 décembre 2023	4	Encadrement, conception et conduite de séances d'animation, de cycles d'initiation et d'apprentissage dans les différentes offres de pratique de handball
Éducateur de handball — du 26 avril 2024 au 26 avril 2027	4	Conduite de séances d'animation, de cycles d'initiation et d'apprentissage en handball

Le code du sport

Conformément au cadre réglementaire, le détenteur du TFP d'**Éducateur de Handball** répond aux obligations de l'article L 212-1 du code du sport :

« Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique et sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

- 1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;
- 2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L 335-6 du code de l'éducation. »

Cette obligation de qualification se double d'une obligation d'honorabilité (article L212-9 du code du sport). En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction ou de suspension des fonctions d'encadrement auprès de mineurs.

Conformément à l'article R212-85 du code du sport, toute personne souhaitant exercer la fonction d'éducateur de handball doit en faire préalablement la déclaration au préfet du département d'exercice principal. Cette déclaration est à renouveler tous les 5 ans et entraîne la délivrance d'une carte professionnelle. Une attestation de stagiaire sera délivrée aux personnes en formation, disponible sur la page d'accueil de l'espace personnel.

Déclaration en ligne : declaration-educateur.sports.gouv.fr

La réglementation de la FFHandball

Tout entraîneur inscrit en tant qu'officiel d'équipe sur une feuille de match de compétition officielle de handball doit être licencié à la FFHandball. Les textes relatifs à l'organisation des FF compétitions au niveau national régissent les conditions d'intervention de l'éducateur, notamment pour les championnats régionaux et les catégories jeunes.